

S,0

NOM ..MARTIN.....

PRENOM ...~~S. Papaux~~..... A

Université de Genève

Droit des personnes physiques et de la famille

Année académique 2021-2022

Prof. M.-L. Papaux et S. Burgat, CCS

Examen du 30 mai 2022

Cet énoncé comporte, sur 11 pages, un cas pratique et 24 affirmations;
une grille de réponses vous est remise sur une feuille à part.

L'examen dure deux heures.

Le présent document doit être restitué dans son entier, ainsi que la grille de réponses.

A. Cas pratique (env. 50 %)

Attention ! Le cas pratique est composé de deux questions (Q1 et Q2). Veuillez répondre en justifiant vos réponses et en citant les dispositions légales applicables.

Ne répondez qu'à l'intérieur du cadre prévu à cet effet.

Question 1 (env. 29 %)

CARMEN est danseuse professionnelle et chorégraphe depuis une soixantaine d'années. Elle a notamment enseigné la danse contemporaine dans une école de spectacles très réputée à Los Angeles. Depuis plus de 20 ans, CARMEN est la directrice de l'« Académie de danse contemporaine et de spectacles de la Côte » sise à Nyon. Du haut de ses 82 ans, elle supervise encore l'ensemble des affaires de l'école et assiste à la majorité des cours. L'école propose principalement des cours de niveau avancé et des stages intensifs durant les vacances scolaires et les week-ends pour les danseurs et danseuses se destinant à une carrière dans le monde du spectacle.

ULYSSE, journaliste travaillant pour le magazine « L'hebdo nyonnais », a décidé d'effectuer un reportage sur l'académie de CARMEN. Pour ce faire, il a pris part au stage intensif s'étant déroulé lors des vacances de février et durant lequel il a assisté aux différents cours, discuté avec un grand nombre d'élèves, et interviewé les professeur.e.s.

Le 15 mai, CARMEN découvre avec colère le reportage publié dans l'hebdomadaire. ULYSSE y présente l'école de danse dans les termes suivants : « Une académie de danse dirigée par une Dame de fer en justaucorps pousse ses élèves dans leurs retranchements en leur faisant miroiter la perspective de devenir des stars de la danse ».

jugement de valeur ?

L'article contient notamment ces passages : « Les élèves sont soumis à un rythme effréné dans un climat de compétition particulièrement stressant. (...) Durant les stages, les danseur.euse.s en formation doivent régulièrement passer la nuit à répéter leurs chorégraphies, sous peine d'être réprimandé.e.s, voire humilié.e.s, devant leurs camarades le lendemain. Aucune excuse n'est d'ailleurs acceptée, même en cas de blessure ou de maladie. Les élèves doivent cette discipline terrifiante à CARMEN, la sinistre et cruelle directrice historique de l'école, qui surveille chaque fait et geste des élèves et se met à hurler pour un oui ou pour un non ».

Un témoin relate : « CARMEN a toujours fait régner une atmosphère terrible dans l'école. Vivement qu'elle prenne sa retraite ! D'autant plus qu'elle gère n'importe comment les finances de l'Académie. Les caisses sont pratiquement vides ».

CARMEN conteste ces accusations qu'elle qualifie de mensongères et vexatoires. Si elle reconnaît que la discipline est la clef de la réussite dans le domaine de la danse et qu'elle souhaite transmettre la valeur du travail à ses élèves, elle nie une quelconque pression infligée à ces derniers ; selon CARMEN, les comptes de l'école se portent bien.

CARMEN vous consulte en vous demandant ce qu'elle peut faire, sachant qu'elle n'envisage pas d'agir en justice en l'état.

Veuillez lui indiquer les démarches qu'elle peut entreprendre et vous limitant à l'examen détaillé des conditions matérielles.

Il est admis que le bien de la personnalité de CARMEN concerné est l'honneur.

<p>Carmen souhaite agir pour protéger sa personnalité mais n'envisage pas de agir en justice : le moyen le plus approprié pour se requête est le droit de réponse (28gss CC) un moyen extra judiciaire.</p>
<p>Selon 28g al. 1 CC, celui qui est directement touché dans sa personnalité par la présentation que font des médias à caractère périodique de faits qui le concernent a droit à une réponse à titre gratuite et gratuite de même nature de personnes.</p>

Pour exercer un droit de réponse, il faut donc que la requête soit directement touchée dans sa personnalité.

La jurisprudence admet en elle une définition plus large que l'atteinte : la présentation doit toucher un droit de la personnalité au sens de 2833. C'est ce qu'elle donne une image défavorable de la personne concernée, soit au moins que les versions des faits soient différentes entre la personne concernée et la présentation contestée.

L'honneur est un tel bien de la personnalité, tant de son ~~aspect~~ ^{ASPECT} interne (le sens qu'a une personne de sa propre dignité) qu'externe, qui comprend lui-même une considération morale (réputation en tant que personne honnête) et sociale (réputation professionnelle, économique, sociale).

Après de déterminer si l'honneur d'une personne est atteint, ou touché, la jurisprudence indique qu'il faut se prononcer du point de vue d'un descripteur moyen.

La personne concernée doit en outre être identifiable, et peut être tant physique que morale (2833 al. 1 CC).

Ulysse est une personne physique. La présentation contestée utilise son nom, elle est donc identifiable. ~~Selon l'énoncé, il est admis que son honneur soit atteint.~~ Carmen

a une version différente des faits que la présentation contestée : là où ~~Ulysse~~ ^{Ulysse} dénonce le mensonge imposé à ses élèves et le mal en point des finances, Carmen considère ^{leur} ne pas faire subir une quelconque gêne et que les finances se portent bien. Les versions des faits sont différentes dans une présentation si Carmen se voit donner une image défavorable.

~~Par conséquent, Carmen~~

En présentant Carmen comme elle est incapable de gérer

les finances, l'hygiène nuit à l'image que Carmen a d'elle-même. Il est évident que de telles accusations, du point de vue d'un observateur moyen, nuiront à sa réputation tant professionnelle qu'interne et externe que personnelle honnête. L'honneur de Carmen est donc touché, voire atteint, tant dans sa considération morale que sociale. Partant, Carmen est bien directement touchée dans sa personnalité au sens de 283 al. 1 CC.

Ne peut faire l'objet d'un droit de réponse au sens de 283 al. 1 CC qu'une présentation de faits, par opposition aux jugements de valeur. Cette affirmation d'un jugement de valeur mixte, soit fondé sur des faits, un droit de réponse est envisageable tant qu'il répond aux faits et non au jugement, tel est typiquement le cas de la métaphore. Selon la jurisprudence, constitue un fait tout ce qui est perceptible ou susceptible d'être établi. Une allusion peut suffire, tant qu'elle est identifiable par le lecteur moyen.

En l'occurrence, le reportage d'Hygiène comporte de nombreux éléments de faits susceptibles de faire l'objet d'un droit de réponse: le rythme effréné, le climat de compétition particulièrement stressant, les nuits passées à réviser, la menace d'humiliation devant les pairs, le refus de toute excuse y compris blessures et maladies, la surveillance constante, et la manière gestuelle des finances ainsi que l'atmosphère terrible qu'elle faisait régner dans l'école.

Le reportage comporte en outre plusieurs jugements de valeur mixte: "Dame de fer au justaucorps" allude à l'intelligence de Cammer, "hurler pour un oui ou pour un non" fait référence à la durée qu'elle montre à ses élèves. Les deux opinions sont la prolongation logique de faits, qui peuvent être contextualisés dans un droit de réponse.

Le ^{pourra} pourment en revanche pas être contextualisé la présentation de Cammer comme "sincère" et "courageuse", lesquels relèvent du jugement de valeur.

La présentation contextualisée comporte donc moult éléments de faits peuvent faire l'objet d'un éventuel droit de réponse.

Enfin, un droit de réponse ne peut être opposé qu'à un média à caractère périodique, c'est à dire toute entreprise en vue de diffusion de information à un grand nombre de personnes, à des intervalles réguliers (28g cl. 1 (c))

Nigam qu'okis son article dans le journal hebdomadaire "N'Kebda Nigamés", dont l'objectif est de diffusion de information à un grand nombre de personnes et qui est publié de manière hebdomadaire.

La présentation contextualisée et donc faite par un média à caractère périodique.

Un autre point donc exercer le droit de réponse
contre les faits énoncés dans le rapportage d'Ulysse,
au moins sur le plan matériel.

Elle devra donc le faire de manière concise (282 CC),
en principe sous la forme d'un texte (281 cl. 2 CC)
et se limiter à l'objet de la présentation
contestée (284 cl. 1 CC). Son droit de réponse sera
publié gratuitement tant qu'il n'est pas manifestement
injuste ou contraire aux droits ou aux mœurs.

Question 2 (env. 21 %)

AMEL, la fille de CARMEN, vous contacte l'après-midi même pour vous informer que sa mère est désormais incapable de gérer les comptes de l'Académie ; il a été jugé irresponsable de la laisser accomplir des actes juridiques. A cet égard, elle vous indique que CARMEN a omis de vous dire qu'elle est depuis hier sous curatelle de portée générale et qu'elle quittera prochainement ses fonctions de directrice. Il n'en demeure pas moins que CARMEN reste totalement au fait de tout ce qui a trait à la danse et à ses méthodes d'enseignement.

AMEL, également outrée par les propos d'ULYSSE, vous demande si sa mère pourra quand même entreprendre les démarches envisagées contre les propos de ce journaliste.

La curatelle de portée générale est admise et n'a pas à être analysée.

droit
de
la
personne

En principe, ne peuvent agir en justice que les personnes
capables de l'exercice des droits civils (67-696 d. A CPC),
soit en vertu de 13 CC toute personne majeure, soit épi
de 18 ans révolus (14 CC), non sous curatelle de
portée générale, et capable de discernement (16 CC).
En l'occurrence, Carmen ^{est majeure mais elle} est sous curatelle de portée
générale et ne peut donc pas bénéficier de
l'exercice des droits civils.
Selon 67 d. 3 lit. a, une personne privée de
l'exercice des droits civils peut néanmoins exercer ses
droits strictement personnels de manière indépendante.
Les droits de la personnalité de 2855 CC sont de
tels droits, y compris le droit d'exercer un droit
de réponse (2855 CC).
Carmen pourra donc répondre à Ulysse si elle est
capable de discernement.

Quid art.
283 I CC?

⚠ BL

Quid art.
398 III CC
ou 17 CC?

⚠ BL

Selon 16 CC, est capable de discernement toute personne qui n'est ni par sa jeunesse ni par de la faculté d'agir raisonnablement par le jeune âge, les troubles psychiques, la déficience mentale, l'ivresse ou d'autres causes sensibles. La jurisprudence admet une présomption réfragable de la capacité de discernement, qui peut être inversée lorsque la personne n'est, par l'expérience personnelle de la vie, incapable de discernement. Une telle présomption d'incapacité n'est ni admise du seul fait d'un âge avancé.

La faculté d'agir raisonnablement comprend deux composants : une composante cognitive, soit la capacité à reconnaître le bien, le mal et les conséquences et les effets d'un acte précis ; et une composante volitive correspondante à la faculté de se déterminer librement en résistant aux influences externes. Enfin, la capacité de discernement doit être appréciée in concreto selon l'acte à accomplir, sa difficulté et sa portée.

Quid si sous CPG?

In casu, Carmen ne fait l'objet d'aucune cause légale en vertu de 16 CC. Rien dans l'énoncé ne permet d'inverser la présomption de capacité de discernement, et aucun élément ne permet d'influer celle-ci, d'autant plus que le droit de réponse est un acte relativement simple avec une portée assez faible. Carmen est donc capable de discernement pour exercer le droit de réponse.

+ CPG
n'impacte pas la CD

Personne d'oposer de la capacité de d'exprimer,
elle jouit également du droit de réponse lin
qu'elle soit jouit de l'exercice de droits civils.

= DSP

Δ
Conclusion
finale?

B. Affirmations (env. 50 %)

Série A

Veillez répondre sur la grille de réponses qui vous est remise à part.

Veillez **cocher** la case A si l'affirmation est vraie et la case B si l'affirmation est fausse. **Ne coloriez pas la case.**

Rappel: un point **néгатif** est attribué à chaque réponse erronée.

1. SOFIA, originaire de Lugano (TI), a acquis en 2010 le droit de cité de Genève (GE) de par son premier mariage. Dans deux mois, elle se mariera avec CÉDRIC, originaire de Bulle (FR). Son droit de cité sera le suivant : Lugano (TI) et Bulle (FR). ✓
2. Le nom d'alliance peut être inscrit sur la carte d'identité et au registre de l'état civil. ✓
3. Le fils de TAMILA et les jumelles du frère du mari de TAMILA sont parents en ligne collatérale au 4^{ème} degré. ~
4. Un embryon humain implanté dispose de la jouissance conditionnelle des droits civils, avant même de devenir un fœtus. ✓
5. MAXENCE, âgé de 19 ans, a surpris ses parents lors d'une violente dispute au terme de laquelle il a appris qu'il était en réalité le fruit d'une liaison entre sa mère et son parrain. Son père vient de quitter le domicile familial et ne veut plus entendre parler de lui, ni de son épouse. MAXENCE pourra intenter une action en désaveu contre son père, en faisant valoir comme juste motif qu'il vient seulement d'apprendre la vérité sur ses origines biologiques. ✓
6. L'action en contestation de la reconnaissance n'est jamais ouverte à l'auteur de la reconnaissance si celui-ci savait pertinemment que l'enfant n'était pas le sien au moment de le reconnaître. ✓
7. L'art. 257 CC visant à régler les conflits de présomptions de paternité ne s'applique pas aux cas de dissolution du mariage à la suite d'une déclaration d'absence. ✓
8. Selon le droit suisse, toutes les méthodes de procréation médicalement assistées sont exclusivement réservées aux couples mariés. ✓
9. SASHA, le jour de ses 50 ans et de sa promotion comme directeur, sobre comme de coutume, a remis l'intégralité de son héritage maternel à titre de don pour la fondation de son professeur de Yoga, VIKRAM. Ce dernier est réputé pour être un gourou redoutable en raison de sa pratique neutralisant toute forme de résistance. La donation de SASHA est nulle puisque celui-ci n'avait pas la faculté d'agir raisonnablement. ✓
10. Vu son caractère intrinsèque à la personnalité, le droit de demander un changement de nom est un droit strictement personnel non sujet à représentation. ✓
11. Lorsqu'elle est incapable de discernement, une personne perd entièrement l'exercice des droits civils. ✓

12. La réparation du dommage selon l'art. 54 al. 2 CO est plus large que selon l'art. 54 al. 1 CO. ✓
13. Lorsque SABRINA atteindra ses 18 ans, elle devra saisir l'autorité de protection de l'enfant afin d'obtenir l'autorité parentale sur son fils SALEM de 18 mois. ✓
14. Le juge saisi d'une action en paternité peut également statuer sur la garde de l'enfant et les relations personnelles ou sa prise en charge. ✓
15. Le droit d'entretenir des relations personnelles peut appartenir à des tierces personnes et n'est pas réservé qu'aux seuls parents juridiques de l'enfant. ✓
16. Selon la jurisprudence du Tribunal fédéral, en présence d'enfants communs majeurs encore en étude, leur entretien doit être assuré en priorité sur l'entretien de l'ex-conjoint.e. ✓
17. En cas de rupture des fiançailles, la loi donne qualité pour agir aux proches de l'ex-fiancé pour agir en restitution des cadeaux effectués à l'autre fiancé en vue du mariage. ✓
18. La dissolution du partenariat enregistré empêchera la création de nouveaux liens d'alliance avec les parents de l'ex-partenaire. ✓
19. Après 30 ans de mariage et 3 ans de séparation, DONATELLA et IGNACIO sont enfin convenus de déposer une requête commune en divorce avec accord complet. Lors de la première audience de comparution personnelle, IGNACIO s'est rétracté, ne pouvant se résoudre à perdre le dernier lien qu'il a avec son épouse. Toutefois, malgré son opposition manifeste au divorce, la procédure suivra son cours. ✓
20. Un mariage déjà dissous ne peut plus faire l'objet d'une action en annulation au sens des art. 104 et suivants CC. ✓
21. Le consentement des parents juridiques à l'adoption de leur enfant n'est jamais définitif avant les 12 premières semaines qui suivent la naissance. ✓
22. Le constat du défaut de consentement du père ou de la mère à l'adoption ne permet pas à lui seul d'obtenir l'annulation de l'adoption. ✓
23. Le refus de l'enfant adopté capable de discernement fait obstacle au maintien, même avalisé par l'autorité de protection, des relations personnelles avec les parents biologiques. ✓
24. L'adoption ne rompt pas nécessairement tous les liens de filiation antérieurs. ✓

Code candidat 1 8 3 1 3 9 6 5

Nom MARTIN

Prénom SOPHIE

Remarques :

Cette fiche doit être remplie avec un stylo ou feutre noir.
Vous devez cocher à l'intérieur des cases sans les dépasser de la manière suivante.



	V	F
Q1	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
Q2	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
Q3	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
Q4	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>

	V	F
Q13	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
Q14	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
Q15	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Q16	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>

	V	F
Q5	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
Q6	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
Q7	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Q8	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>

	V	F
Q17	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
Q18	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
Q19	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
Q20	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>

	V	F
Q9	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Q10	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
Q11	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Q12	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>

	V	F
Q21	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
Q22	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Q23	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Q24	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>